

Dini | Lardi Avocats

Avocats au Barreau de Genève
Attorneys at Law, Geneva

1, Place du Port
CH - 1204 GENÈVE

SANCTIONS CONTRE LA RUSSIE

21 novembre 2023

I. Question

Dans quelle mesure votre entreprise est-elle touchée par les sanctions prononcées par le Conseil fédéral en lien avec la situation en Ukraine ?

II. Explications

A la suite de l'intervention militaire de la Russie en Ukraine le 23 février 2022, le Conseil fédéral suisse a décidé de reprendre les sanctions prononcées par l'Union européenne à l'encontre de la Russie.

Le 4 mars 2022, il a ainsi refondé l'Ordonnance instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine (RS 946.231.176.72 ; ci-après : l'« O-Ukraine »), déjà en vigueur depuis 2014 à la suite de l'invasion de la Crimée par la Russie.

L'O-Ukraine est disponible uniquement en [allemand](#), [français](#) et [italien](#).

Les sanctions sont réparties en trois sections :

- **restrictions commerciales** (art. 2 à 14 O-Ukraine) ;
- **restrictions financières** (art. 15 à 28e O-Ukraine) ;
- **autres restrictions** (art. 29 à 30 O-Ukraine).

Les **restrictions commerciales** portent sur les biens d'équipement militaires (art. 2a), les biens utilisables à des fins civiles et militaires (art. 4), les biens destinés à un renforcement militaire et technologique ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité (art. 5), les biens destinés à l'industrie aéronautique et spatiale (art. 9), les biens et technologies de navigation maritime (art. 9a), les carburéacteurs et additifs pour carburants (art. 9b), les biens destinés au raffinage de pétrole et à la liquéfaction de gaz naturel (art. 10), les biens destinés au secteur de l'énergie (art. 11), les biens destinés au renforcement de l'industrie (art. 11a), le pétrole brut et les produits pétroliers (art. 12a), le

commerce, courtage et transport de pétrole brut et de produits pétroliers avec ou vers des États tiers (art. 12b), l'importation de biens en provenance de territoires désignés (art. 13), l'exportation de biens à destination des territoires désignés (art. 14), les produits sidérurgiques (art. 14a), les biens de luxe (art. 14b), les biens importants sur le plan économique (art. 14c), et l'or et les produits en or (art. 14d).

Les **restrictions financières** portent sur le gel d'avoirs et de ressources économiques (art. 15 et 16), l'interdiction concernant l'aide financière publique en faveur des échanges commerciaux (art. 17), les interdictions concernant les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire (art. 18), l'interdiction d'octroi de prêts (art. 19), l'interdiction d'accepter des dépôts et des cryptoactifs (art. 20 et 21), l'interdiction faite aux dépositaires centraux de fournir certains services (art. 22), l'interdiction de vente de valeurs mobilières (art. 23), l'interdiction liée aux transactions avec la Banque centrale de la Fédération de Russie (art. 24), l'interdiction liée aux transactions avec des sociétés d'État (art. 24a), l'interdiction de financements, de participations et de services dans les territoires désignés (art. 25), l'interdiction de cofinancement (art. 26), l'interdiction de fournir des services spécialisés de messagerie financière (art. 27), l'interdiction relative aux billets de banque (art. 28), les interdictions liées aux services de notation de crédit (art. 28a), les interdictions liées aux entreprises du secteur de l'énergie et du secteur minier de la Fédération de Russie (art. 28b), les interdictions concernant le soutien d'établissements publics (art. 28c), les interdictions concernant les trusts (art. 28d), et l'interdiction de fournir certains services (art. 28e).

Les **autres restrictions** portent sur l'interdiction d'entrée en Suisse et de transit par la Suisse (art. 29), le trafic aérien (art. 29a), les interdictions relatives à la publicité dans certains médias russes (art. 29b), les interdictions concernant les marchés publics (art. 29c), et l'interdiction d'honorer certaines créances (art. 30).

L'O-Ukraine contient de **nombreuses annexes** destinées à définir à quoi se rapportent les différentes catégories de sanctions exposées ci-dessus.

Sur le site du Secrétariat d'Etat à l'économique (ci-après : « **SECO** »), il existe un [moteur de recherche](#) permettant de vérifier si une personne physique ou morale déterminée se trouve sur les **listes de sanctions du SECO** (notamment les personnes sanctionnées en lien avec la situation en Ukraine). Les informations qui figurent sur ce moteur de recherche correspondent toujours à la situation **la plus récente**.

Afin d'être tenu au courant des **dernières informations et changements** relatifs aux sanctions en lien avec la situation en Ukraine, nous vous conseillons en outre de vous

abonner aux communiqués de presse, informations spécialisées et bulletins d'information en [cliquant ici](#).

* * * * *

Le respect des sanctions instituées par l'O-Ukraine incombe directement aux entreprises.

Un conseil juridique est dès lors recommandé pour savoir précisément quelles sont les sanctions qui s'appliquent à votre entreprise.

Les avocats de l'Etude Dini & Lardi Avocats sont à votre entière disposition pour vous fournir un conseil juridique de qualité relatif aux sanctions prononcées par le Conseil fédéral en lien avec la situation en Ukraine.

Nous contacter :

- Par courriel : info@pdglaw.ch
- Par téléphone : 022 317 80 50